

**ARRÊTÉ N°41-2022-08-30-00005**

**mettant à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et actualisant le classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à Blois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n°2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de Blois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI France SAS à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°201417860001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité d'acétylène présente

d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

**Vu** l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société Delphi Diesel Systems France à poursuivre l'exploitation de ses installations sis es 9, boulevard de l'Industrie à Blois (modification de classement des tours aéroréfrigérantes -> Enregistrement) ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 5 juillet 2021 et complété en dernier lieu le 22 mars 2022 de la société BORGWARNER relatif à un projet « hydrogène » et à la mise à jour du classement ICPE du site ;

**Vu** l'avis du SDIS du 7 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BORGWARNER, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que la mise à jour du classement au titre de la nomenclature des installations classées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### Portée de l'autorisation et conditions générales

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORGWARNER dont le siège social est situé 9 boulevard de l'industrie 41000 BLOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois et les arrêtés préfectoraux complémentaire sus-visés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement BORGWARNER, situé 9 boulevard de l'industrie à Blois, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) &gt; 1500 l</p>	PEMTEC (CVA : 4440 L), Divatec (CVA : 3200 L), 9 430 L	A
2931.1	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p>	1,8 MW max (puissance des freins)	A
2960.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	8 000 kW	E
2564.1.a	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a. &gt; 1500 l</p>	1. a : 6495 L de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319)	E
2564.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant &gt; 200 l</p>	2. Procédés sous vide : 11 317 L	DC
2563.1	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500L</p>	11 160 L	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :	La puissance thermique évacuée	E

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	est de 4580 kW (1145 kW/tour)	
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Solvants pétroliers : 77 000 L soit 61,6 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A pas d'évolution	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours DLC bâtiment A pas d'évolution	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW	3 chaudières de 2850 kW = 8550 kW = 8,5MW	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	614 kg	D

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50t		
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</li> </ul>	<p>1,: En cuves enterrées : 74,65 t dont 24t maximum d'essence --&gt; Non Concerné</p> <p>2) Stockage aérien : 93,76 m<sup>3</sup> soit 75 t en aérien dont 19,5t</p>	DC
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4.. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	34,5 t/an	D
2925.1	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>		D

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	584 kg	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement		DC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL	NC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	<p>biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</li> </ol>	<p>3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m3 x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kgs</p>	
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</li> </ol>		NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m3 --&gt; E</li> <li>2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 --&gt; DC</li> </ol>		NC

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION**

Les installations de fabrication et de stockage d'hydrogène respectent les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DE L'ÉLECTROLYSEUR**

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de l'électrolyseur :

- murs et planchers hauts coupe-feu degré 2h, portes intérieures et extérieures coupe-feu 2h munie d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- détection incendie dans l'électrolyseur
- détection de présence d'hydrogène dans l'électrolyseur relié à l'automate de sécurité
- extracteur ATEX en cas de détection à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène dans l'électrolyseur
- évents pour les rejets d'hydrogène et d'oxygène

- système d'inertage à l'azote des circuits d'hydrogène.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DU GROUPE DE COMPRESSION ET DE STOCKAGE DE L'HYDROGÈNE**

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau du groupe de compression et de stockage de l'hydrogène :

- sonde de température
- manomètre et transmetteurs de pression
- electrovannes de purge
- electrovannes et vannes manuelles pour isoler les circuits
- système d'inertage à l'azote
- soupape de sécurité de catégorie V
- clapets anti-retour
- automate de sécurité
- détection flamme UV/IR
- vannes de sur-débit connectées sur chacune des 6 bouteilles. Fermeture si débit supérieur à 10 kg/h.

## **ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AUTOUR DES INSTALLATIONS**

Un mur de protection est installé autour des installations de fabrication d'hydrogène de façon à les protéger des agressions par circulation interne. Celui-ci est prolongé sur un mètre linéaire minimum, en apposant une paroi pleine, translucide, sur le pan grillagé fixe, à l'angle sud-ouest du mur de protection.

Une paroi pleine et translucide d'un mètre linéaire minimum est installée au niveau du pan grillagé fixe du site de livraison – stockage de 26 kg, côté gauche en se positionnant en face de ces équipements.

## **ARTICLE 8 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DANS LES CELLULES D'ESSAIS MOTEUR**

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau des cellules d'essais moteur :

- équipements de stockage et de régulation situés à l'extérieur des bâtiments
- extraction d'air des cellules d'essais asservie au fonctionnement des équipements de test
- système d'évents anti explosion
- détection flamme UV/IR
- détection hydrogène multi-points
- une ventilation d'extraction ATEX supplémentaire est gérée par le banc dès que l'un des détecteurs d'hydrogène détecte un niveau supérieur à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène
- purge automatique avec inertage azote sur les cellules d'essais moteurs
- murs et planchers hauts coupe-feu degré 2h, portes intérieures et extérieures coupe-feu 2h munie d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- système de décharge par soupapes de sécurité
- système de mesure de débit Coriolis
- toutes les énergies du banc sont asservies aux dispositifs de sécurité (détection gaz hydrogène et détection flamme).

## **ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET INTERVENTION**

L'exploitant permet aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle par les secours du portail implanté à l'entrée du site (exemple : moteur débrayable muni d'une clé pompier).

L'exploitant est en mesure de guider les secours au point d'intervention, jusqu'au mur de protection où sera présenté sur les tableaux d'intervention amovibles : la vue des canalisations entre la zone électrolyseur, la zone cadre bouteilles et les cellules essais moteurs.

Une aire de retournement en cas de desserte en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres est prévue pour l'accessibilité des secours.

Des dispositifs de guidage à enrouleur sont prévus afin de délimiter le périmètre de l'intervention, à distance des points de stockage du carburant. Ils seront pré-positionnés, à usage premier de l'équipe d'intervention de l'établissement, à une distance d'au moins 50 m du centre des points de stockage.

L'exploitant définit des points de rassemblement des victimes (PRV) (2 à 3) selon le lieu des incidents.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le positionnement des extincteurs sur roue de 50 kg est signalé sur les tableaux d'intervention amovibles, devant être apposés sur le mur de protection côté ouest du point de fabrication de l'hydrogène, ou sur les parois pleines translucides de prolongement.

Ces extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des organes de coupures électriques (type coup de poing), en un point protégé des effets de souffle et, situé avant le risque dans le sens de l'arrivée des secours.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ**

Le dispositif retransmettant, au poste de sécurité du site, l'ensemble des dysfonctionnements possibles, détectables par les équipements de sécurité/surveillance de cette activité est maintenu en permanence et vérifié régulièrement.

## **ARTICLE 12 : ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES**

Les équipements électriques sont étanches et de classe IP 66.

## **ARTICLE 13 : CANALISATIONS**

Les canalisations de distribution de l'hydrogène sont dans des caniveaux sous le niveau de la chaussée. Elles sont réalisées avec le minimum de liaisons mécaniques.

L'ensemble de l'installation depuis l'électrolyseur jusqu'à l'entrée dans les locaux d'essais est protégé contre les risques de foudre et l'électricité statique. Il en est de même pour la liaison stock racks mobiles – locaux essais moteurs.

L'exploitant s'assure de la protection mécanique de ces mêmes canalisations depuis la clôture des zones de stockage jusqu'à la pénétration dans les locaux d'emploi.

## **ARTICLE 14 : CONSIGNES ET AFFICHAGES**

Il est affiché sur les vannes de coupure ou sur le coffret de regroupement de celles-ci, la spécificité de cette distribution. Si nécessaire au fonctionnement, il est apposé de façon visible en toutes circonstances les dangers et les conduites à tenir. Les consignes ou les identifications devront être accessibles, visibles en toutes circonstances.

Des « cadenas » sont installés sur les organes de coupure ou de commandes ne devant pas faire l'objet d'action par les secours ou une consigne explicite est affichée.

Des procédures sont établies pour les changements de réservoirs dans le cadre de la livraison des racks mobiles d'hydrogène.

## **ARTICLE 15 : CONTRÔLE**

Un contrôle régulier du dispositif de vérification du maintien sous pression des canalisations de distribution est réalisé par l'exploitant.

Une attention particulière est portée aux positions des événets ou torchères fixes ou mobiles ; un espace libre de tout élément combustible répondant aux spécificités de l'hydrogène doit être prévu.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOCAUX D'ESSAIS**

Les dispositifs de sécurité envisagés sont maintenus dans chaque cellule d'essais et les couloirs y menant, dont les détections suivantes : présence d'hydrogène, combustion d'hydrogène, taux d'oxygène et sont vérifiés régulièrement.

Les fonctions des vannes des différents gaz, sur le mur extérieur des salles d'essais sont identifiées clairement. Les vannes sont mises sous coffret ou des dispositifs de type cadenas ou équivalent sont prévus. Le mode de protection devra cependant être déconnectable.

Le débattement des volets de surpression des locaux d'essais moteur est assuré et vérifié régulièrement.

Les fonctions de détection de présence d'hydrogène ou de présence de flamme (UV/IR) sont dans ces mêmes locaux.

---

## **ARTICLES D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 17 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies en seront adressées au Maire de Blois et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 18 : SANCTIONS

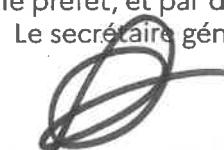
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Blois, et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)